



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la fonction publique

Question écrite n° 6297

Texte de la question

M Jean Proveux demande à Mme le secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes de lui faire connaître le nombre de fonctionnaires ayant sollicité une mise en disponibilité pour élever leurs enfants et qui n'ont pu encore être réintégrées dans la fonction publique malgré leurs demandes. Quelles dispositions entend adopter le Gouvernement pour faciliter et améliorer cette réintégration après de tels congés ?

Texte de la réponse

Reponse. - Madame la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes rappelle à l'honorable parlementaire que les statuts généraux successifs de la fonction publique de l'Etat ont toujours prévu, dans le cadre des disponibilités pour raisons familiales, des dispositions spécialement adaptées permettant au fonctionnaire d'assurer au cours de sa carrière professionnelle l'éducation des enfants sans rompre définitivement son lien avec l'administration. La réglementation prise en application de ces dispositions a été régulièrement et progressivement adaptée à la diversité des situations familiales, les articles 47 et suivants du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat fixant l'ensemble des dispositions actuellement applicables. En application de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 précité, la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans est accordée de droit au fonctionnaire, sans distinction de sexe, sur sa demande, pour une durée maximale de trois années, renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. Les conditions de réintégration du fonctionnaire, à l'issue d'une période de disponibilité pour élever un enfant, sont prévues par l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 précité qui prévoit notamment que la réintégration dans le corps d'origine est de droit sous réserve de l'existence d'un poste vacant. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le dispositif précité, lorsqu'il s'applique dans un contexte budgétaire de réduction des effectifs de la fonction publique, peut entraîner des difficultés au moment de la réintégration. En effet, la réintégration des agents à l'issue d'une période de disponibilité étant subordonnée à l'existence d'un emploi budgétaire vacant dans leur corps d'origine, l'absence d'un tel emploi peut conduire l'administration à surseoir aux vœux des intéressés. Toutefois, il convient de noter que les dispositions prévues dans la fonction publique sont meilleures que celles du secteur privé, le code du travail ne prévoyant en effet une suspension du contrat de travail que pour une durée de trois ans après la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6297

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3489